



**2016/0074(COD)**

10.3.2017

## **AVIS**

de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire

à l'intention de la commission de la pêche

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements du Conseil (CE) n° 1967/2006, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 1224/2009 et les règlements (UE) n° 1343/2011 et (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements du Conseil (CE) n° 894/97, (CE) n° 850/98, (CE) n° 2549/2000, (CE) n° 254/2002, (CE) n° 812/2004 et (CE) n° 2187/2005 (COM(2016/0134 – C8-0117/2016 – 2016/0074(COD))

Rapporteur pour avis: Claudiu Ciprian Tănăsescu

PA\_Legam

## JUSTIFICATION SUCCINCTE

Les mesures techniques sont des règles qui disent comment, où et quand les pêcheurs peuvent exercer leur activité et elles jouent un rôle important pour faire en sorte que la pêche ait lieu d'une manière durable sur le plan environnemental. Dès lors que la surpêche continue de manière alarmante dans les eaux européennes et que les niveaux de captures accidentelles d'espèces non ciblées demeurent souvent élevés en dépit de tous les efforts déployés pour résoudre ces problèmes en adaptant la réglementation, il est clair que la structure réglementaire actuelle des mesures techniques n'a pas été d'une efficacité optimale. En particulier, à la suite de l'adoption du nouveau règlement de base de la politique commune de la pêche, il est désormais crucial d'adapter le cadre de mesures techniques pour atteindre les objectifs définis dans cette politique. En outre, pour assurer l'exploitation durable de nos ressources halieutiques et pour protéger les espèces et habitats sensibles, il convient d'aligner les nouvelles mesures techniques sur la législation et les engagements environnementaux de l'Union.

La proposition de la Commission va dans la bonne direction. Pour obtenir de meilleurs résultats à l'avenir, la pêche doit être régie de manière proactive et en partenariat avec les pêcheurs et toutes les autres parties intéressées. La régionalisation des mesures techniques, dans le cadre approprié et pour autant que le processus de régionalisation poursuive des objectifs communs et vise à satisfaire au niveau actuel ou à des niveaux plus élevés d'engagements environnementaux de l'Union, donne la possibilité d'une telle gouvernance améliorée. Pour qu'il soit tout à fait clair que le processus de régionalisation doit avoir lieu dans le contexte des objectifs existants, il conviendrait d'insérer et d'intégrer plus clairement dans l'ensemble du texte des dispositions relatives, en particulier, aux directives Oiseaux et Habitats (Directives 92/43/CEE et 2009/147/CE).

En outre, pour certains aspects de la proposition de la Commission, une meilleure formulation est nécessaire afin de mieux s'assurer des résultats de la nouvelle approche, étant donné que les nouvelles mesures techniques doivent également respecter les autres principes de la gestion de la pêche et de l'environnement dans l'Union. Premièrement, la politique de la pêche doit être fondée sur le plan scientifique: les décisions concernant la gestion de nos ressources naturelles communes doivent s'appuyer sur des données aussi précises que possible, exploiter les meilleurs avis scientifiques publics et vérifiables disponibles et, lorsque les données ne sont pas fiables ou lorsque les avis scientifiques ne sont pas concluants, il convient d'appliquer l'approche de précaution. Deuxièmement, à la suite, en particulier, du passage à une gestion de la pêche axée sur les résultats, la mise en œuvre, le contrôle et l'application des dispositions de la proposition doivent être adaptés à l'objectif poursuivi. Les États membres devraient également utiliser le nouveau cadre et l'approche réglementaire proactive et ouverte aux parties intéressées pour instaurer une «culture du respect des règles».

D'un point de vue environnemental, le nouveau cadre des mesures techniques devrait, essentiellement, mettre en place des normes de référence adéquates pour les mesures techniques et de bonnes conditions pour la régionalisation. Il est clair que le cadre doit également être en mesure de réagir rapidement lorsqu'il ressort des données et des avis scientifiques qu'il ne fonctionne pas de manière optimale. En d'autres termes, les nouvelles mesures techniques ne devraient pas seulement viser de nouveaux objectifs, mais également atteindre les objectifs fixés; si les objectifs ne sont pas atteints, alors les mesures techniques

ne sont pas adaptées.

## AMENDEMENT

La commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire invite la commission de la pêche, compétente au fond, à prendre en considération les amendements suivants:

Amendement 1

### Proposition de règlement Considérant 2 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(2 bis) La simplification des règles existantes est nécessaire en vue d'une meilleure compréhension ainsi que d'une meilleure acceptation des opérateurs, des autorités nationales et des parties prenantes; la participation à la prise de décision du secteur devrait être encouragée; il convient de veiller à ce que les normes de conservation et de durabilité ne soient pas affaiblies.*

Amendement 2

### Proposition de règlement Considérant 6

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(6) *Le cas échéant, les* mesures techniques devraient s'appliquer à la pêche récréative susceptible d'avoir une incidence significative sur les stocks d'espèces de poissons et *de crustacés*.

(6) *Les* mesures techniques devraient s'appliquer à la pêche récréative susceptible d'avoir une incidence significative sur *le milieu marin*, les stocks d'espèces de poissons et *d'autres espèces*.

Amendement 3

### Proposition de règlement Considérant 8 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(8 bis) La capture et la mise à mort accidentelles d'espèces protégées devraient être abordées de manière globale pour l'ensemble des activités et engins de pêche, compte tenu de la protection stricte dont elles bénéficient en vertu de la directive 92/43/CEE du Conseil, de leur grande vulnérabilité et de l'obligation de parvenir à un «bon état écologique» d'ici 2020.*

#### **Amendement 4**

##### **Proposition de règlement Considérant 9**

*Texte proposé par la Commission*

(9) Afin d'évaluer l'efficacité des mesures techniques, il convient de fixer des objectifs concernant le niveau de captures indésirées, le niveau des prises accessoires d'espèces sensibles et l'étendue des habitats des fonds marins subissant les incidences de la pêche qui soient en conformité avec les objectifs de la PCP, la législation environnementale de l'Union (en particulier la directive 92/43 du Conseil et la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>21</sup>) et les meilleures pratiques internationales.

---

<sup>21</sup> Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO L 327 du 22.12.2000, p. 1).

*Amendement*

(9) Afin d'évaluer l'efficacité des mesures techniques, il convient de fixer des objectifs concernant le niveau de captures indésirées, le niveau des prises accessoires d'espèces sensibles et l'étendue des habitats des fonds marins subissant les incidences de la pêche qui soient en conformité avec les objectifs de la PCP, la législation environnementale de l'Union (en particulier la directive 92/43 du Conseil, **la directive 2009/147/CE** et la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>21</sup>) et les meilleures pratiques internationales.

---

<sup>21</sup> Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO L 327 du 22.12.2000, p. 1).

#### **Amendement 5**

##### **Proposition de règlement Considérant 15**

*Texte proposé par la Commission*

(15) En ce qui concerne certaines espèces rares, notamment certaines espèces de requins et de raies, une activité de pêche, même limitée, pourrait entraîner des risques graves pour leur conservation. Pour les protéger, il y aurait lieu d'introduire une interdiction générale de la pêche de ces espèces.

*Amendement*

(15) En ce qui concerne certaines espèces, ***qui sont rares ou dont les caractéristiques biologiques les rendent particulièrement vulnérables à la surexploitation***, notamment certaines espèces de requins et de raies, une activité de pêche, même limitée, pourrait entraîner des risques graves pour leur conservation. Pour les protéger, il y aurait lieu d'introduire une interdiction générale de la pêche de ces espèces.

**Amendement 6**

**Proposition de règlement  
Considérant 22**

*Texte proposé par la Commission*

(22) Les pratiques ***d'accroissement*** de la valeur des prises et d'échappement devraient être interdites, ***sauf*** dans les cas où l'obligation de débarquement prévoit des dérogations.

*Amendement*

(22) Les pratiques ***d'accroissement*** de la valeur des prises et d'échappement devraient être interdites. ***L'échappement ne peut être autorisé que*** dans les cas où l'obligation de débarquement prévoit des dérogations ***et seulement si les exigences en matière de collecte de données sont introduites parallèlement à la dérogation.***

*Justification*

*Slipping is a method to handle fish prior to hauling it on board, meaning that the sorting takes place already in the water. It is therefore in line with the intention of exemptions from the landing obligation in cases where high survivability rates have been proven. High-grading is an economic choice for discarding low priced fish already on board. This practice may have tremendous effects on the different species according to their survival capacities, e.g. nephrops with survival rates are above 90% vs other species such as sole. Therefore a different approach shall be taken concerning these 2 practices*

**Amendement 7**

**Proposition de règlement  
Considérant 24**

*Texte proposé par la Commission*

(24) En l'absence de mesures techniques au niveau régional, il conviendrait d'appliquer les normes de références établies. Ces normes de référence devraient être calculées à partir de mesures techniques existantes, en tenant compte de l'avis du CSTEP et des parties intéressées. Elles devraient concerner les maillages de référence pour les engins traînants et les filets fixes, les tailles minimales de référence de conservation, les zones fermées ou à accès restreint, les mesures de conservation de la nature visant à réduire les prises accessoires de mammifères marins et d'oiseaux de mer dans certaines zones et toute autre mesure spécifique actuellement en place au niveau régional et toujours nécessaire pour assurer les objectifs de conservation jusqu'à ce que des mesures soient mises en œuvre dans le cadre de la régionalisation.

*Amendement*

(24) En l'absence de mesures techniques au niveau régional, il conviendrait d'appliquer les normes de références établies. Ces normes de référence devraient être calculées à partir de mesures techniques existantes, en tenant compte de l'avis du CSTEP et des parties intéressées. Elles devraient concerner les maillages de référence pour les engins traînants et les filets fixes, les tailles minimales de référence de conservation, les zones fermées ou à accès restreint, les mesures de conservation de la nature visant à réduire **au minimum et, si possible, éliminer** les prises accessoires de mammifères marins et d'oiseaux de mer dans certaines zones et toute autre mesure spécifique actuellement en place au niveau régional et toujours nécessaire pour assurer les objectifs de conservation jusqu'à ce que des mesures soient mises en œuvre dans le cadre de la régionalisation.

**Amendement 8**

**Proposition de règlement  
Considérant 25**

*Texte proposé par la Commission*

(25) Les États membres, en collaboration avec les parties intéressées, **peuvent élaborer** des recommandations communes concernant des mesures techniques **appropriées qui s'écartent des lignes de référence** conformément au processus de régionalisation prévu par la PCP.

*Amendement*

(25) Les États membres, en collaboration avec les parties intéressées, **élaborent** des recommandations communes concernant des mesures techniques conformément au processus de régionalisation prévu par la PCP, **même en l'absence d'un plan de gestion pluriannuel.**

**Amendement 9**

**Proposition de règlement  
Considérant 26**

*Texte proposé par la Commission*

(26) Ces mesures techniques régionales devraient être au moins équivalentes aux normes de référence en ce qui concerne les diagrammes d'exploitation et la protection des espèces et habitats sensibles.

*Amendement*

(26) Ces mesures techniques régionales devraient ***viser une grande viabilité écologique et*** être au moins équivalentes aux normes de référence en ce qui concerne les diagrammes d'exploitation et la protection des espèces et habitats sensibles. ***L'adoption de mesures techniques régionales devrait s'appuyer sur les meilleurs avis scientifiques disponibles.***

**Amendement 10**

**Proposition de règlement  
Considérant 26 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(26 bis) La régionalisation devrait être utilisée comme un outil destiné à encourager la participation de tous les acteurs concernés, y compris les ONG, et à responsabiliser les pêcheurs en favorisant leur participation afin qu'ils puissent travailler en étroite coopération avec les États membres, les conseils consultatifs et les scientifiques afin de mettre en place des mesures adaptées qui tiennent compte des spécificités de chaque zone de pêche et préservent leurs conditions environnementales;***

**Amendement 11**

**Proposition de règlement  
Considérant 26 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(26 ter) Les décisions prises par des groupes régionaux d'États membres dans le cadre de la régionalisation devraient répondre aux mêmes normes de contrôle démocratique que celles valant dans les***



## **Amendement 12**

### **Proposition de règlement Considérant 27 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(27 bis) Si un seul État membre a un intérêt direct dans la gestion, il est possible de présenter des propositions de mesures techniques individuelles en vue de modifier les mesures de conservation en vigueur après consultation des conseils consultatifs pertinents.**

## **Amendement 13**

### **Proposition de règlement Considérant 28**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(28) Lorsqu'ils élaborent des recommandations communes relatives à l'adoption d'engins permettant la sélection des tailles et des espèces dont le maillage diffère de celui prévu dans les **plans pluriannuels**, les groupes régionaux d'États membres devraient veiller à ce que ces engins donnent des schémas de sélectivité au minimum similaires, voire supérieurs, à ceux des engins prévus dans les normes de référence.

(28) Lorsqu'ils élaborent des recommandations communes relatives à l'adoption d'engins permettant la sélection des tailles et des espèces dont le maillage diffère de celui prévu dans les **normes de référence**, les groupes régionaux d'États membres devraient veiller à ce que ces engins donnent des schémas de sélectivité au minimum similaires, voire supérieurs, à ceux des engins prévus dans les normes de référence.

## **Amendement 14**

### **Proposition de règlement Considérant 29**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(29) Lorsqu'ils élaborent des recommandations communes visant à modifier ou à mettre en place de nouvelles

(29) Lorsqu'ils élaborent des recommandations communes visant à modifier ou à mettre en place de nouvelles

zones fermées ou à accès restreint **dans le cadre des plans pluriannuels** afin de protéger les regroupements de juvéniles et de reproducteurs, les groupes régionaux d'États membres devraient définir les spécifications, le champ d'application, la durée, les restrictions concernant les engins, ainsi que les dispositions en matière de contrôle et de suivi dans leurs recommandations communes.

zones fermées ou à accès restreint afin de protéger les regroupements de juvéniles et de reproducteurs, les groupes régionaux d'États membres devraient définir les spécifications, le champ d'application, la durée, les restrictions concernant les engins, ainsi que les dispositions en matière de contrôle et de suivi dans leurs recommandations communes.

## Amendement 15

### Proposition de règlement

#### Considérant 30

##### *Texte proposé par la Commission*

(30) Lorsqu'ils élaborent des recommandations communes visant à modifier ou à établir des tailles minimales de référence de conservation **dans les plans pluriannuels**, les groupes régionaux d'États membres devraient veiller à **ce que les** objectifs de la PCP **ne soient pas mis en péril** en s'assurant que la protection des juvéniles d'espèces marines est respectée tout en veillant à ce qu'aucune distorsion ne soit introduite sur le marché et qu'aucun marché de poissons dont la taille est inférieure à la taille minimale de référence de conservation ne soit créé.

##### *Amendement*

(30) Lorsqu'ils élaborent des recommandations communes visant à modifier ou à établir des tailles minimales de référence de conservation, les groupes régionaux d'États membres devraient veiller à **la réalisation des** objectifs de la PCP en s'assurant que la protection des juvéniles d'espèces marines est respectée tout en veillant à ce qu'aucune distorsion ne soit introduite sur le marché et qu'aucun marché de poissons dont la taille est inférieure à la taille minimale de référence de conservation ne soit créé.

## Amendement 16

### Proposition de règlement

#### Considérant 31

##### *Texte proposé par la Commission*

(31) La création de fermetures en temps réel en liaison avec des dispositions relatives au changement de lieu de pêche comme mesure supplémentaire pour assurer la protection des regroupements de juvéniles ou de reproducteurs devrait être autorisée comme option à élaborer dans le

##### *Amendement*

(31) La création de fermetures en temps réel en liaison avec des dispositions relatives au changement de lieu de pêche comme mesure supplémentaire pour assurer la protection des regroupements de juvéniles ou de reproducteurs **ou des espèces sensibles** devrait être autorisée

cadre des recommandations communes. Les conditions relatives à l'établissement et à la levée des fermetures de ces zones, ainsi que les modalités de contrôle et de suivi devraient être définies dans les recommandations communes y afférentes.

comme option à élaborer dans le cadre des recommandations communes. Les conditions relatives à l'établissement et à la levée des fermetures de ces zones, ainsi que les modalités de contrôle et de suivi devraient être définies dans les recommandations communes y afférentes.

## Amendement 17

### Proposition de règlement Considérant 32

#### *Texte proposé par la Commission*

(32) Sur la base d'une évaluation scientifique de l'incidence des engins innovants, dûment examinée par le CSTEP, l'utilisation de ces engins innovants ou l'accroissement de l'utilisation de ces engins, tels que le courant électrique impulsionnel, pourrait figurer en tant qu'option dans les recommandations communes des groupes régionaux d'États membres. L'utilisation d'engins de pêche innovants ne devrait pas être autorisée lorsque l'évaluation scientifique indique que leur usage est susceptible d'avoir des effets néfastes sur les habitats sensibles *et* les espèces non ciblées.

#### *Amendement*

(32) Sur la base d'une évaluation scientifique de l'incidence des engins innovants, dûment examinée par le CSTEP, l'utilisation de ces engins innovants ou l'accroissement de l'utilisation de ces engins, tels que le courant électrique impulsionnel, pourrait figurer en tant qu'option dans les recommandations communes des groupes régionaux d'États membres. L'utilisation d'engins de pêche innovants ne devrait pas être autorisée lorsque l'évaluation scientifique indique que leur usage est susceptible d'avoir des effets néfastes *directs ou cumulatifs* sur les habitats *marins, en particulier les habitats* sensibles, *ou* les espèces non ciblées.

## Amendement 18

### Proposition de règlement Considérant 33

#### *Texte proposé par la Commission*

(33) Afin de réduire autant que possible les prises accessoires d'espèces sensibles et les incidences des engins de pêche sur les habitats sensibles, les groupes régionaux d'États membres devraient élaborer des mesures d'atténuation supplémentaires afin de réduire l'incidence de la pêche sur les espèces et les habitats sensibles. Lorsque

#### *Amendement*

(33) Afin de réduire autant que possible *et, si possible, d'éliminer* les prises accessoires d'espèces sensibles et les incidences des engins de pêche sur les habitats sensibles, les groupes régionaux d'États membres devraient élaborer des mesures d'atténuation supplémentaires afin de réduire l'incidence de la pêche sur les

des preuves scientifiques montrent qu'il existe une menace **grave** pour la conservation de ces espèces et habitats, les États membres devraient introduire des restrictions supplémentaires relatives à la construction et à l'exploitation de certains engins de pêche, voire une interdiction totale de leur utilisation dans la région concernée. En particulier, de telles dispositions pourraient être appliquées à l'utilisation des filets dérivants, qui, dans certaines régions, ont entraîné la capture d'un grand nombre de cétacés et d'oiseaux marins.

espèces et les habitats sensibles. Lorsque des preuves scientifiques montrent qu'il existe une menace pour la conservation de ces espèces et habitats, les États membres devraient introduire des restrictions supplémentaires relatives à la construction et à l'exploitation de certains engins de pêche, voire une interdiction totale de leur utilisation dans la région concernée. En particulier, de telles dispositions pourraient être appliquées à l'utilisation des filets dérivants, qui, dans certaines régions, ont entraîné la capture d'un grand nombre de cétacés et d'oiseaux marins.

## Amendement 19

### Proposition de règlement Considérant 38

#### *Texte proposé par la Commission*

(38) Le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité devrait être délégué à la Commission afin de mettre à jour la liste de poissons et de crustacés qui ne peuvent faire l'objet d'une pêche ciblée, de mettre à jour la liste des zones sensibles dans lesquelles la pêche devrait être limitée, d'adopter des mesures techniques dans le cadre des plans pluriannuels, d'adopter des mesures techniques dans le cadre des plans de rejets temporaires. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, Lorsqu'elle prépare et élabore des actes délégués, la Commission devrait veiller à ce que les documents pertinents soient transmis simultanément, en temps utile et de façon appropriée, au Parlement européen et au Conseil.

#### *Amendement*

(38) Le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité devrait être délégué à la Commission afin de mettre à jour la liste de poissons et de crustacés qui ne peuvent faire l'objet d'une pêche ciblée, de mettre à jour la liste des zones sensibles dans lesquelles la pêche devrait être limitée, d'adopter des mesures techniques dans le cadre des plans pluriannuels, d'adopter des mesures techniques dans le cadre des plans de rejets temporaires. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts **et sur la base d'une évaluation du CSTEP**. Lorsqu'elle prépare et élabore des actes délégués, la Commission devrait veiller à ce que les documents pertinents soient transmis simultanément, en temps utile et de façon appropriée, au Parlement européen et au Conseil.

#### *Justification*

*Toutes les mesures techniques adoptées devraient être subordonnées à l'évaluation positive*

du Comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP). Conformément à la PCP, ce comité a été créé pour fournir des avis scientifiques solides. Par conséquent, toutes les mesures techniques devraient être évaluées par le CSTEP, étant donné que l'incidence de ces mesures sur les régions ou les espèces non visées est peut-être encore inconnue ou n'a pas encore été étudiée.

## Amendement 20

### Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

1. En tant qu'instruments destinés à soutenir la mise en œuvre de la politique commune de la pêche (PCP), les mesures techniques contribuent à la réalisation des objectifs de la PCP énoncés à l'article 2 du règlement (UE) n° 1380/2013, et notamment aux points 2, 3 et 5 a) et 5 j), dudit article.

*Amendement*

1. En tant qu'instruments destinés à soutenir la mise en œuvre de la politique commune de la pêche (PCP), les mesures techniques contribuent à la réalisation des objectifs de la PCP énoncés à l'article 2 du règlement (UE) n° 1380/2013, et notamment aux points **I**, 2, 3 et 5 a), **5 i)** et 5 j), dudit article.

## Amendement 21

### Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 2 – point a

*Texte proposé par la Commission*

(a) *d'optimiser* les diagrammes d'exploitation *afin de protéger* les regroupements de juvéniles et de reproducteurs des espèces marines;

*Amendement*

(a) *d'assurer des* diagrammes d'exploitation *durables, qui garantissent la conservation des ressources halieutiques et protègent les tailles et âges sensibles, en particulier* les regroupements de juvéniles et de reproducteurs des espèces marines;

## Amendement 22

### Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 2 – point b

*Texte proposé par la Commission*

(b) de veiller à ce que les prises accessoires des espèces marines énumérées

*Amendement*

(b) de veiller à ce que les prises accessoires des espèces marines énumérées

dans les directives 92/43/CEE et 2009/147/CE, ainsi que d'autres espèces sensibles imputables à la pêche soient réduites au minimum et si possible éliminées *de telle sorte qu'elles ne représentent pas une menace pour l'état de conservation de ces espèces*;

dans les directives 92/43/CEE et 2009/147/CE, ainsi que d'autres espèces sensibles imputables à la pêche soient réduites au minimum et si possible éliminées;

## Amendement 23

### Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 2 – point c

*Texte proposé par la Commission*

(c) de veiller à ce que les incidences environnementales de la pêche sur les habitats marins soient réduites au minimum et si possible éliminées *de telle sorte qu'elles ne représentent pas une menace pour l'état de conservation de ces habitats*;

*Amendement*

(c) de veiller à ce que les incidences environnementales de la pêche sur les habitats marins soient réduites au minimum et si possible éliminées;

## Amendement 24

### Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 2 – point d bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(d bis) de veiller à ce que les critères prévus pour les descripteurs 1, 3, 4 et 6 et fixés dans la partie B de l'annexe de la décision n° 2010/477/UE de la Commission, soient respectés.*

## Amendement 25

### Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 1 – partie introductive

*Texte proposé par la Commission*

1. Les mesures techniques *visent à atteindre* les objectifs suivants:

*Amendement*

1. Les mesures techniques *atteignent* les objectifs suivants:

## Amendement 26

### Proposition de règlement

#### Article 4 – paragraphe 1 – point a

*Texte proposé par la Commission*

(a) veiller à ce que les captures d'espèces marines inférieures aux tailles minimales de référence de conservation n'excèdent pas **5 % en volume conformément à l'article 2, paragraphe 2, et à l'article 15 du règlement (UE) n° 1380/2013;**

*Amendement*

(a) veiller à ce que les captures d'espèces marines inférieures aux tailles minimales de référence de conservation n'excèdent pas **le volume tel qu'établi par les recommandations communes des groupes régionaux d'États membres et soient cohérentes avec les plans de rejets, la variabilité entre les espèces et les engins de pêche devant par ailleurs être prise en considération.**

## Amendement 27

### Proposition de règlement

#### Article 4 – paragraphe 1 – point b

*Texte proposé par la Commission*

(b) s'assurer que les prises accessoires de mammifères marins, de reptiles marins, d'oiseaux de mer et d'autres espèces exploitées de façon non commerciale ne dépassent pas les niveaux prévus dans la législation de l'Union et les accords internationaux;

*Amendement*

(b) s'assurer que les prises accessoires de mammifères marins, de reptiles marins, d'oiseaux de mer et d'autres espèces exploitées de façon non commerciale ne dépassent pas les niveaux prévus dans la législation de l'Union et les accords internationaux, **le but étant d'éliminer progressivement lesdites prises accessoires;**

## Amendement 28

### Proposition de règlement

#### Article 4 – paragraphe 1 – point c

*Texte proposé par la Commission*

(c) veiller à ce que les incidences environnementales des activités de pêche sur les habitats des fonds marins **ne dépassent pas les** niveaux nécessaires pour parvenir à un bon état écologique pour

*Amendement*

(c) veiller à ce que les incidences environnementales des activités de pêche sur les habitats **marins, y compris les habitats sensibles** des fonds marins, **soient réduites au minimum et maintenues en**

chaque type d'habitat évalué dans le cadre de la directive 2008/56/CE dans chaque région ou sous-région marine en ce qui concerne tant la qualité de l'habitat que l'étendue géographique sur laquelle les niveaux requis doivent être atteints.

*dessous des* niveaux nécessaires pour parvenir à un bon état écologique, **en particulier** pour chaque type d'habitat évalué dans le cadre de la directive 2008/56/CE dans chaque région ou sous-région marine en ce qui concerne tant la qualité de l'habitat que l'étendue géographique sur laquelle les niveaux requis doivent être atteints **dans le but de garantir que les critères prévus pour le descripteur 6, fixés dans la partie B de l'annexe de la décision n° 2010/477/UE de la Commission, soient respectés.**

## Amendement 29

### Proposition de règlement

#### Article 4 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(c bis) veiller à ce que les prises accessoires de poissons soient progressivement et graduellement éliminées dans le but de garantir que les critères prévus pour les descripteurs 1, 3 et 4, fixés dans la partie B de l'annexe de la décision de la Commission n° 2010/477/UE, soient respectés.*

## Amendement 30

### Proposition de règlement

#### Article 6 – paragraphe 1 – point 1

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(1) «diagramme d'exploitation»: la manière dont la pression de pêche est distribuée à travers la pyramide des âges d'un stock;

(1) «diagramme d'exploitation»: la manière dont la pression de pêche est distribuée à travers la pyramide des âges **et des tailles** d'un stock;

## Amendement 31

### Proposition de règlement

#### Article 6 – paragraphe 1 – point 3



*Texte proposé par la Commission*

(3) «pêche sélective»: la capacité d'une méthode de pêche de cibler et de capturer des poissons ou des crustacés en fonction de la taille et de l'espèce au cours de l'opération de pêche, permettant d'éviter ou de relâcher indemnes les espèces non ciblées;

*Amendement*

(3) «pêche sélective»: la capacité d'une méthode de pêche de cibler et de capturer des poissons ou des crustacés en fonction de la taille et de l'espèce au cours de l'opération de pêche, permettant d'éviter ou de relâcher indemnes les espèces non ciblées **et les juvéniles d'espèces réglementées**;

**Amendement 32**

**Proposition de règlement**

**Article 6 – paragraphe 1 – point 6 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(6 bis) «état de conservation d'un habitat naturel»: la conservation des habitats au sens de l'article premier, point e), de la directive 92/43/CEE;**

**Amendement 33**

**Proposition de règlement**

**Article 6 – paragraphe 1 – point 9**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(9) «pêche récréative»: les activités de pêche non commerciales exploitant les ressources **aquatiques** marines vivantes à des fins récréatives, touristiques ou sportives;

(9) «pêche récréative»: les activités de pêche non commerciales exploitant les ressources **biologiques** marines vivantes à des fins récréatives, touristiques ou sportives;

**Amendement 34**

**Proposition de règlement**

**Article 6 – paragraphe 1 – point 10**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(10) «conseils consultatifs»: les groupes de parties intéressées instaurés dans le

(10) «conseils consultatifs»: les groupes de parties intéressées instaurés dans le

cadre de la PCP *afin de favoriser une représentation équilibrée* de toutes les parties intéressées *et* de contribuer à la réalisation des objectifs de la PCP;

cadre de la PCP, *conformément aux articles 43 à 45, et de la représentation des parties intéressées, conformément à l'annexe III du règlement (UE) n° 1380/2013, afin* de contribuer à la réalisation des objectifs de la PCP;

#### *Justification*

*La composition des conseils consultatifs devrait respect l'équilibre de la représentation établi dans la PCP.*

### **Amendement 35**

#### **Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 1 – point 42**

##### *Texte proposé par la Commission*

(42) «accroissement de la valeur des prises»: la pratique consistant à rejeter les poissons à bas prix qui sont soumis à des limites de captures, alors qu'ils auraient *pu* être légalement débarqués, de manière à maximiser la valeur économique ou monétaire totale du poisson ramené au port;

##### *Amendement*

(42) «accroissement de la valeur des prises»: la pratique consistant à rejeter les poissons à bas prix qui sont soumis à des limites de captures, alors qu'ils auraient *dû* être légalement débarqués, de manière à maximiser la valeur économique ou monétaire totale du poisson ramené au port;

#### *Justification*

*La pratique de l'accroissement de la valeur des prises est un choix économique qui a souvent des effets considérables sur certaines espèces, étant donné que le taux de survie est variable en fonction de l'espèce et du temps passé à bord. Le principe régissant la pratique est que ce poisson doit être débarqué et non gouverné par une approche souple fondée sur des facteurs économiques.*

### **Amendement 36**

#### **Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 1 bis (nouveau)**

##### *Texte proposé par la Commission*

##### *Amendement*

*1 bis. Nonobstant les dispositions de l'article 2, le présent article s'applique aux eaux en haute mer et dans les eaux des pays tiers.*

## Amendement 37

### Proposition de règlement Article 11 – paragraphe 4

#### *Texte proposé par la Commission*

4. Lorsque le meilleur avis scientifique disponible indique qu'il est nécessaire de modifier la liste de l'annexe I ***pour y ajouter de nouvelles espèces nécessitant une protection***, la Commission est habilitée à adopter les modifications au moyen d'actes délégués conformément à l'article 32.

#### *Amendement*

4. Lorsque le meilleur avis scientifique disponible indique qu'il est nécessaire de modifier la liste de l'annexe I, la Commission est habilitée à adopter les modifications au moyen d'actes délégués conformément à l'article 32.

#### *Justification*

*La liste devrait être susceptible de modification non seulement lorsqu'une nouvelle espèce nécessite une protection, mais également, par exemple, si une espèce nécessite une protection dans une autre zone supplémentaire, ou si une espèce ne nécessite plus de protection.*

## Amendement 38

### Proposition de règlement Article 11 – paragraphe 5

#### *Texte proposé par la Commission*

5. Les mesures arrêtées en application du paragraphe 4 du présent article visent à atteindre l'objectif défini à l'article 4, paragraphe 1, ***point*** b).

#### *Amendement*

5. Les mesures arrêtées en application du paragraphe 4 du présent article visent à atteindre l'objectif défini à l'article 4, paragraphe 1, ***points*** b) ***et c bis***).

## Amendement 39

### Proposition de règlement Article 12 – paragraphe 2

#### *Texte proposé par la Commission*

2. Lorsqu'elles sont capturées comme prises accessoires, les espèces visées au paragraphe 1 ne doivent pas être blessées et les spécimens capturés doivent être

#### *Amendement*

2. Lorsqu'elles sont capturées comme prises accessoires, les espèces visées au paragraphe 1 ne doivent pas être blessées et les spécimens capturés doivent être

rapidement remis à la mer.

rapidement remis à la mer. *Pour les espèces visées au paragraphe 1, les exploitants de navires de pêche consignent et communiquent aux autorités compétentes des informations sur les spécimens capturés en tant que prises accessoires et remis à la mer conformément à la décision d'exécution de la Commission (UE) 2016/1251<sup>bis</sup>.*

---

*<sup>1bis</sup> Décision d'exécution (UE) 2016/1701 de la Commission du 19 août 2016 fixant des règles concernant le format de présentation des plans de travail relatifs à la collecte de données dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture (notifiée sous le numéro C(2016) 5304) JO L 260 du 27.09.2016, p. 153.*

#### *Justification*

*Aux termes de la décision d'exécution (UE) 2016/1251 de la Commission sur la collecte de données, les prises accessoires d'espèces sensibles peuvent être consignées dans les journaux de pêche. En outre, les pêcheurs collaborent souvent avec les scientifiques pour leur donner des spécimens morts. Il s'agit d'une contribution importante des pêcheurs à l'amélioration de la connaissance de ces espèces.*

#### **Amendement 40**

##### **Proposition de règlement Article 12 – paragraphe 3**

###### *Texte proposé par la Commission*

3. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, il est permis de détenir à bord, de transborder ou de débarquer des spécimens des espèces marines visées au paragraphe 1 capturés comme prises accessoires, pour autant qu'il s'agisse d'une activité nécessaire afin de prêter assistance aux individus concernés ***et à condition que*** les autorités nationales compétentes ***en aient été*** dûment informées ***au préalable***.

###### *Amendement*

3. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, il est permis de détenir à bord, de transborder ou de débarquer des spécimens des espèces marines visées au paragraphe 1 capturés comme prises accessoires, pour autant qu'il s'agisse d'une activité nécessaire afin de prêter assistance aux individus concernés, ***ou si le spécimen est mort et peut donc être utilisé à des fins scientifiques***. Les autorités nationales compétentes ***sont*** dûment informées.

## Justification

Aux termes de la décision d'exécution (UE) 2016/1251 de la Commission sur la collecte de données, les prises accessoires d'espèces sensibles peuvent être consignées dans les journaux de pêche. En outre, les pêcheurs collaborent souvent avec les scientifiques pour leur donner des spécimens morts. Il s'agit d'une contribution importante des pêcheurs à l'amélioration de la connaissance de ces espèces.

### Amendement 41

#### Proposition de règlement Article 12 – paragraphe 4

##### *Texte proposé par la Commission*

4. Sur la base des meilleurs avis scientifiques disponibles, l'État membre peut mettre en place pour les navires battant son pavillon, des mesures d'atténuation et des restrictions relatives à l'utilisation de certains engins de pêche, conformément à la procédure prévue à l'article 19 du règlement (UE) n° 1380/2013. Ces mesures consistent à réduire au minimum et, si possible, à éliminer les captures des espèces visées au paragraphe 1. Elles sont compatibles avec les objectifs énoncés à l'article 2 du règlement (UE) n° 1380/2013 et sont au moins aussi strictes que les mesures techniques applicables en vertu du droit de l'Union.

##### *Amendement*

4. Sur la base des meilleurs avis scientifiques disponibles, l'État membre peut mettre en place pour les navires battant son pavillon, des mesures d'atténuation et des restrictions relatives à l'utilisation de certains engins de pêche, conformément à la procédure prévue à l'article 19 du règlement (UE) n° 1380/2013. Ces mesures consistent à réduire au minimum et, si possible, à éliminer les captures des espèces visées au paragraphe 1 ***ou d'autres espèces prises accidentellement***. Elles sont compatibles avec les objectifs énoncés à l'article 2 du règlement (UE) n° 1380/2013 et sont au moins aussi strictes que les mesures techniques applicables en vertu du droit de l'Union.

### Amendement 42

#### Proposition de règlement Article 13 – paragraphe 1

##### *Texte proposé par la Commission*

1. Il est interdit de déployer les engins de pêche mentionnés à l'annexe II dans les zones définies à ladite annexe.

##### *Amendement*

1. Il est interdit de déployer les engins de pêche mentionnés à l'annexe II dans les zones définies à ladite annexe. ***Pour les zones spéciales de conservation au titre de la directive 92/43/CEE et les zones de protection spéciale au titre de la directive***

**2009/147/CE, le déploiement d'engins de pêche ne peut avoir lieu que dans le respect de l'article 6, paragraphes 2 et 3, de la directive 92/43/CEE.**

#### **Amendement 43**

##### **Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 1 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

(a) garantir la protection des juvéniles des espèces marines **en vertu** de l'article 15, paragraphes 11 et 12, du règlement (UE) n° 1380/2013;

*Amendement*

(a) garantir la protection des juvéniles des espèces marines, **de sorte que la majorité des poissons capturés aient atteint l'âge de frayer avant leur capture et dans le respect** de l'article 15, paragraphes 11 et 12, du règlement (UE) n° 1380/2013;

#### **Amendement 44**

##### **Proposition de règlement Article 16 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. **Le** paragraphe 1 **ne s'applique pas** aux captures ou aux espèces qui sont exemptées de l'application de l'obligation de débarquement en vertu de l'article 15, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1380/2013.

*Amendement*

2. **Sans préjudice du** paragraphe 1, **l'échappement peut s'appliquer** aux captures ou aux espèces qui sont exemptées de l'application de l'obligation de débarquement en vertu de l'article 15, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1380/2013.

#### *Justification*

*Dans l'échappement, le tri s'effectue déjà dans l'eau. Il est dès lors conforme à l'intention des dérogations à l'obligation de débarquement dans les cas où des taux de survie élevés ont été prouvés. L'accroissement de la valeur des prises est un choix économique opéré pour rejeter des poissons à bas prix déjà capturés à bord. Cette pratique peut avoir des effets considérables sur les différentes espèces en fonction de leurs capacités de survie; dès lors, une approche différente est prise concernant les obligations de débarquement pour ces deux pratiques.*

#### **Amendement 45**

## Proposition de règlement

### Article 17 – titre

*Texte proposé par la Commission*

Espèces non *soumises* à des limites de captures

*Amendement*

*Captures des* espèces *indésirées* non *couvertes par* des limites de captures.

## Amendement 46

### Proposition de règlement

#### Article 18 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

2. Conformément à la procédure prévue à l'article 18 du règlement (UE) n° 1380/2013, les États membres peuvent soumettre des recommandations communes définissant des mesures techniques appropriées au niveau régional qui s'écartent des mesures prévues au paragraphe 1.

*Amendement*

2. Conformément à la procédure prévue à l'article 18 du règlement (UE) n° 1380/2013, les États membres peuvent soumettre des recommandations communes définissant des mesures techniques appropriées au niveau régional qui s'écartent des mesures prévues au paragraphe 1. ***Ce faisant, les États membres devraient chercher à associer dans toute la mesure du possible toutes les parties prenantes pertinentes.***

## Amendement 47

### Proposition de règlement

#### Article 18 – paragraphe 3

*Texte proposé par la Commission*

3. Les mesures techniques recommandées conformément au paragraphe 2 doivent au minimum être équivalentes, en ce qui concerne les diagrammes d'exploitations et le niveau de protection prévu pour les espèces et habitats sensibles, aux mesures visées au paragraphe 1.

*Amendement*

3. Les mesures techniques recommandées conformément au paragraphe 2 doivent ***viser une grande viabilité écologique et*** au minimum être équivalentes, en ce qui concerne les diagrammes d'exploitations et le niveau de protection prévu pour les espèces et habitats sensibles, aux mesures visées au paragraphe 1.

## Amendement 48

**Proposition de règlement**  
**Article 19 – titre**

*Texte proposé par la Commission*

Mesures *régionales* dans le *cadre* de *plans pluriannuels*

*Amendement*

Mesures *techniques* dans le *domaine* de la *régionalisation*

**Amendement 49**

**Proposition de règlement**  
**Article 19 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. La Commission est habilitée à établir des mesures techniques au niveau régional dans le but d'atteindre les objectifs des plans pluriannuels visés aux articles 9 et 10 du règlement (UE) n° 1380/2013. Ces mesures sont établies au moyen d'actes délégués adoptés conformément à l'article 32 du présent règlement et à l'article 18 du règlement (UE) n° 1380/2013.

*Amendement*

1. La Commission est habilitée à établir des mesures techniques au niveau régional dans le but d'atteindre les objectifs des plans pluriannuels visés aux articles 9 et 10 du règlement (UE) n° 1380/2013. Ces mesures sont établies au moyen d'actes délégués adoptés conformément à l'article 32 du présent règlement et à l'article 18 du règlement (UE) n° 1380/2013. ***Sans préjudice de l'article 18, paragraphes 1 et 3, du règlement (UE) n° 1380/2013, la Commission peut également adopter de tels actes délégués en l'absence de recommandation commune visée.***

**Amendement 50**

**Proposition de règlement**  
**Article 19 – paragraphe 5**

*Texte proposé par la Commission*

5. Lorsqu'ils soumettent des recommandations communes pour l'établissement de mesures techniques, telles que visées au paragraphe 1, les États membres doivent fournir des preuves scientifiques à l'appui de l'adoption de ces mesures.

*Amendement*

5. Lorsqu'ils soumettent des recommandations communes pour l'établissement de mesures techniques, telles que visées au paragraphe 1, les États membres doivent fournir des preuves scientifiques à l'appui de l'adoption de ces mesures. ***Les preuves scientifiques sont mises à la disposition du public au plus tard lorsque la recommandation commune est transmise à la Commission.***



## Amendement 51

### Proposition de règlement Article 19 – paragraphe 6

*Texte proposé par la Commission*

6. La Commission **peut demander** au CSTEP d'évaluer les recommandations communes visées au paragraphe 5.

*Amendement*

6. La Commission **demande** au CSTEP d'évaluer les recommandations communes visées au paragraphe 5.

#### *Justification*

*L'évaluation du comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP) ne devrait pas être facultative. Conformément à la PCP, ce comité a été créé pour fournir des avis scientifiques solides. Par conséquent, les recommandations communes établissant les mesures techniques devraient toujours être évaluées par le CSTEP, étant donné que l'incidence de ces mesures sur les régions ou les espèces non visées est peut-être encore inconnue ou n'a pas encore été étudiée de manière globale.*

## Amendement 52

### Proposition de règlement Article 19 – paragraphe 6 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**6 bis. L'adoption de mesures techniques, conformément aux paragraphes 1 et 2, est subordonnée à une évaluation positive du CSTEP.**

#### *Justification*

*Toutes les recommandations modifiant ou complétant les mesures existantes ou encore y dérogeant doivent être scientifiquement évaluées par le CSTEP, étant donné que l'incidence de ces mesures sur les régions ou les espèces non visées est peut-être encore inconnue ou n'a pas encore été étudiée de manière globale. Il y a lieu d'adopter ces mesures uniquement lorsque l'évaluation est positive.*

## Amendement 53

### Proposition de règlement Article 22 – alinéa unique

*Texte proposé par la Commission*

I. Lorsqu'ils soumettent des recommandations communes conformément à l'article 19, visant à modifier ou à établir les tailles minimales de référence de conservation visées à la partie A des annexes V à X, les États membres veillent à respecter l'objectif de protection des juvéniles des espèces marines.

*Amendement*

1. Lorsqu'ils soumettent des recommandations communes conformément à l'article 19, visant à modifier ou à établir les tailles minimales de référence de conservation visées à la partie A des annexes V à X, les États membres veillent à respecter l'objectif de protection des juvéniles des espèces marines. ***Les recommandations communes s'appuient sur les meilleures preuves scientifiques disponibles et tiennent compte des données biologiques, en particulier la taille à maturité des espèces. Les recommandations communes sont sans préjudice des dispositions en matière de contrôle et d'exécution relatives au débarquement et à la commercialisation des produits de la pêche.***

**Amendement 54**

**Proposition de règlement  
Article 23 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

Lorsqu'ils soumettent des recommandations communes conformément à l'article 19 afin de permettre la création de fermetures en temps réel et l'adoption de dispositions relatives au changement de lieu de pêche en vue d'assurer la protection des regroupements de juvéniles ou de reproducteurs ou celle des espèces de crustacés, les États membres précisent les éléments suivants:

*Amendement*

Lorsqu'ils soumettent des recommandations communes conformément à l'article 19 afin de permettre la création de fermetures en temps réel et l'adoption de dispositions relatives au changement de lieu de pêche en vue d'assurer la protection des regroupements de juvéniles ou de reproducteurs ou celle des espèces de crustacés ou encore des espèces sensibles, les États membres précisent les éléments suivants:

*Justification*

*Les espèces sensibles telles que définies à l'article 6, paragraphe 7, sont les espèces dont la protection est nécessaire pour atteindre un bon état écologique au titre de la directive 2008/56/CE. Les fermetures en temps réel devraient également être une option pour la protection de ces espèces.*

## Amendement 55

### Proposition de règlement Article 24 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

1. Lorsqu'ils soumettent des recommandations communes conformément aux dispositions de l'article 19 pour permettre l'utilisation ou pour étendre l'utilisation d'engins de pêche innovants, y compris la pêche au chalut associée au courant électrique impulsif, tels que décrits à la partie E de l'annexe V, dans un bassin maritime spécifique, les États membres fournissent une évaluation des incidences potentielles de l'utilisation de ces engins sur les espèces ciblées *et* sur les espèces et les habitats *sensibles*.

*Amendement*

1. Lorsqu'ils soumettent des recommandations communes conformément aux dispositions de l'article 19 pour permettre l'utilisation ou pour étendre l'utilisation d'engins de pêche innovants, y compris la pêche au chalut associée au courant électrique impulsif, tels que décrits à la partie E de l'annexe V, dans un bassin maritime spécifique, les États membres fournissent une évaluation des incidences potentielles de l'utilisation de ces engins sur les espèces ciblées, sur les *autres* espèces *de l'écosystème* et *sur* les habitats. *Une telle évaluation doit se fonder sur l'utilisation de l'engin innovant pendant une période d'essai qui est limitée au maximum à 5 % des navires actuellement dans ce métier pour une période d'au moins deux ans.*

## Amendement 56

### Proposition de règlement Article 24 – paragraphe 3

*Texte proposé par la Commission*

3. L'utilisation d'engins de pêche innovants n'est pas autorisée lorsque les évaluations scientifiques indiquent que leur usage est susceptible d'avoir des effets néfastes sur des habitats *sensibles et* sur des espèces non ciblées.

*Amendement*

3. L'utilisation d'engins de pêche innovants n'est pas autorisée lorsque les évaluations scientifiques indiquent que leur usage est susceptible d'avoir des effets *directs ou cumulatifs* néfastes sur des habitats *marins, y compris* sur *des habitats sensibles ou* des espèces non ciblées.

## Amendement 57

### Proposition de règlement Article 26 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

2. Les mesures visées au paragraphe 1 tendent à atteindre les objectifs énoncés à l'article 3 et en particulier celui de la protection des regroupements de juvéniles ou de reproducteurs ou des espèces de crustacés.

*Amendement*

2. Les mesures visées au paragraphe 1 tendent à atteindre les objectifs énoncés à l'article 3 et en particulier celui de la protection des regroupements de juvéniles ou de reproducteurs ou des espèces de crustacés. ***Elles doivent être au moins aussi strictes que les mesures techniques applicables en vertu du droit de l'Union.***

## PROCÉDURE DE LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

<b>Titre</b>	Conservation des ressources halieutiques et protection des écosystèmes marins par des mesures techniques
<b>Références</b>	COM(2016)0134 – C8-0117/2016 – 2016/0074(COD)
<b>Commission compétente au fond</b> Date de l'annonce en séance	PECH 11.4.2016
<b>Avis émis par</b> Date de l'annonce en séance	ENVI 11.4.2016
<b>Rapporteur(e) pour avis</b> Date de la nomination	Claudiu Ciprian Tănăsescu 27.4.2016
<b>Examen en commission</b>	30.1.2017
<b>Date de l'adoption</b>	9.3.2017
<b>Résultat du vote final</b>	+: 37 -: 22 0: 3
<b>Membres présents au moment du vote final</b>	Marco Affronte, Margrete Auken, Pilar Ayuso, Zoltán Balczó, Ivo Belet, Simona Bonafè, Biljana Borzan, Paul Brannen, Soledad Cabezón Ruiz, Nessa Childers, Alberto Cirio, Birgit Collin-Langen, Mireille D'Ornano, Seb Dance, Angélique Delahaye, Mark Demesmaeker, Ian Duncan, Stefan Eck, Bas Eickhout, José Inácio Faria, Karl-Heinz Florenz, Francesc Gambús, Gerben-Jan Gerbrandy, Arne Gericke, Jens Gieseke, Julie Girling, Sylvie Goddyn, Françoise Grossetête, Jytte Guteland, Jean-François Jalkh, Benedek Jávor, Karin Kadenbach, Kateřina Konečná, Urszula Krupa, Peter Liese, Valentinas Mazuronis, Gilles Pargneaux, Bolesław G. Piecha, Pavel Poc, Julia Reid, Frédérique Ries, Annie Schreijer-Pierik, Davor Škrlec, Renate Sommer, Claudiu Ciprian Tănăsescu, Ivica Tolić, Estefanía Torres Martínez, Nils Torvalds, Adina-Ioana Vălean
<b>Suppléants présents au moment du vote final</b>	Clara Eugenia Aguilera García, Nicola Caputo, Albert Deß, Eleonora Evi, Anja Hazekamp, Merja Kyllönen, James Nicholson, Gabriele Preuß, Christel Schaldemose, Bart Staes, Carlos Zorrinho
<b>Suppléants (art. 200, par. 2) présents au moment du vote final</b>	Edouard Martin, Lieve Wierinck

**VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL  
EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS**

37	+
ALDE	Gerben-Jan Gerbrandy, Valentinas Mazuronis, Frédérique Ries, Nils Torvalds, Lieve Wierinck
ECR	Mark Demesmaeker, Julie Girling
EFDD	Eleonora Evi
GUE/NGL	Stefan Eck, Anja Hazekamp, Kateřina Konečná, Merja Kyllönen, Estefanía Torres Martínez
NI	Zoltán Balczó
S&D	Clara Eugenia Aguilera García, Simona Bonafè, Biljana Borzan, Paul Brannen, Soledad Cabezón Ruiz, Nicola Caputo, Nessa Childers, Seb Dance, Jytte Guteland, Karin Kadenbach, Edouard Martin, Gilles Pargneaux, Pavel Poc, Gabriele Preuß, Christel Schaldemose, Claudiu Ciprian Tănăsescu, Damiano Zoffoli
VERTS/ALE	Marco Affronte, Margrete Auken, Bas Eickhout, Benedek Jávor, Davor Škrlec, Bart Staes

22	-
ECR	Ian Duncan, Arne Gericke, Urszula Krupa, James Nicholson, Boleslaw G. Piecha
EFDD	Julia Reid
PPE	Pilar Ayuso, Ivo Belet, Alberto Cirio, Birgit Collin-Langen, Angélique Delahaye, Albert Deß, José Inácio Faria, Karl-Heinz Florenz, Francisc Gambús, Jens Gieseke, Françoise Grossetête, Peter Liese, Annie Schreijer-Pierik, Renate Sommer, Ivica Tolić, Adina-Ioana Vălean

3	0
ENF	Mireille D'Ornano, Sylvie Goddyn, Jean-François Jalkh

Légende des signes utilisés:

- + : pour
- : contre
- 0 : abstention